

DIVISION DE LILLE

CODEP-LIL-2018-059295**EURO TECHNI CONTROLE**Parc d'activité du Gard
62300 LENS

Lille, le 27 décembre 2018

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2018-0433** du **19 novembre 2018**
Euro Techni Contrôle
Radiographie industrielle - T620401

Réf. : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Erreur ! Source du renvoi introuvable.,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 19 novembre 2018 sur le chantier de gammagraphie effectué par votre société sur le site de l'Acierie et Fonderie de la Haute-Sambre située à Berlaimont (59).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 19 novembre 2018 concernant le thème de la radiologie industrielle et notamment la mise en œuvre d'un appareil de gammagraphie sur le site de l'Acierie et Fonderie de la Haute-Sambre située à Berlaimont. Les inspecteurs sont arrivés de manière « inopinée » sur le lieu des tirs radiographiques vers 13h45 (il y a lieu de penser que votre société avait été mise au courant par le donneur d'ordres de la tenue d'une inspection par l'ASN), et ont été accueilli par le responsable des tirs radiographiques de l'Acierie, également Personne Compétente en Radioprotection (PCR). Le radiologue d'ETC était déjà sur place. Les tirs radiographiques ont démarré vers 14h30, ils sont réalisés dans un bunker dédié à l'activité de radiologie industrielle. Les inspecteurs ont visité le bunker, la salle de commande et la salle de développement des radiographies. Des tirs ont lieu quasiment chaque jour et exceptionnellement la nuit. De jour, le responsable des tirs radios, ou son adjoint, est toujours présent lors des tirs. Les deux entreprises ont l'habitude de travailler ensemble et communiquent facilement.

Les inspecteurs ont contrôlé la majorité des documents disponibles pour la réalisation de ce chantier et ont assisté à la mise en œuvre de plusieurs tirs radiographiques.

Les tirs sont réalisés dans un bunker non conforme à la norme NF M 62 102, ou dispositions équivalentes, relative aux installations de radiologie gamma industrielle pour essais non destructifs, ne disposant pas, notamment, de dispositif de déverrouillage manœuvrable depuis l'intérieur de l'enceinte à au moins un de ses accès. Ce bunker n'a par ailleurs jamais fait l'objet d'un rapport de conformité à cette norme, ou dispositions équivalentes.

A défaut de bunker conforme, les tirs pourraient être considérés comme étant réalisés en mode « chantier » pour lesquels vous ne remplissez pas l'obligation réglementaire de présence de deux opérateurs de l'entreprise réalisant les tirs.

Des écarts réglementaires ont été mis en évidence lors de cette inspection. Certains éléments complémentaires sont également à fournir. Les dispositions restant à mettre en œuvre ou à approfondir font l'objet des demandes formulées ci-après. Elles concernent notamment :

- les conditions de réalisation des tirs,
- le non référencement du lieu de stockage de l'appareil dans l'autorisation,
- la déclaration partielle des chantiers dans OISO et l'absence de déclaration s'agissant de chantier de durée prévisionnelle supérieure à un mois,
- la présence dans l'enceinte d'objets inutiles aux tirs,
- l'absence de zonage radiologique du coffre lorsque le gammagraphe y est stocké,
- le plan de prévention,
- la disponibilité des fiches de suivi des accessoires,
- la disponibilité de la fiche d'aptitude médicale de l'opérateur.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Réalisation des tirs de gammagraphie

L'article R.4451-62 du code du travail prévoit que *"Lorsque l'appareil de radiologie industrielle est utilisé en dehors d'une installation fixe dédiée à cet usage, sa mise en œuvre est assurée par une équipe d'au moins deux salariés de l'entreprise détentrice de l'appareil"*.

Les installations fixes dédiées à la radiologie industrielle, et plus précisément à la gammagraphie, doivent répondre au niveau d'exigences équivalent aux prescriptions de la norme NF M 62 102 en termes de radioprotection et notamment :

- la présence d'un dispositif de déverrouillage manœuvrable depuis l'intérieur de l'enceinte à au moins un de ses accès ;
- le verrouillage des accès et la signalisation asservis à un dispositif de détection des rayonnements qui se déclenche lorsque le débit de dose est supérieur à celui de la source en position de repli.

L'enceinte dans laquelle sont réalisés les tirs radiographiques sur le site de l'Acierie et Fonderie de la Haute-Sambre ne répond pas à un niveau d'exigences équivalent aux prescriptions de la norme NF M 62 102 en termes de radioprotection. Elle ne dispose notamment pas de dispositif de déverrouillage manœuvrable depuis l'intérieur de l'enceinte à au moins un de ses accès ni de dispositif de détection des rayonnements contrôlant le verrouillage des accès.

Par ailleurs, le jour de l'inspection, l'appareil de radiologie industrielle était mis en œuvre par un seul salarié de l'entreprise détentrice.

Demande A1

Je vous demande de :

- Soit faire réaliser les travaux de mise en conformité du bunker aux prescriptions de la norme NF M 62 102, ou dispositions équivalentes, et de me transmettre un rapport établissant la conformité de l'enceinte à la norme précitée et les dispositions prises le cas échéant pour lever les non conformités relevées ;
- Soit prendre les dispositions nécessaires pour répondre à l'exigence de l'article R. 4451-62 du code du travail.

Vous m'indiquerez les modalités retenus pour la réalisation des prochains tirs radiographiques au sein de l'aciérie, étant entendu que l'utilisation d'une enceinte conforme aux normes en vigueur concourt à une meilleure radioprotection des travailleurs.

Stockage du gammagraphe

L'arrêté du 2 mars 2004¹ précise dans son article 9 que "*l'utilisation ou le stockage d'un ou plusieurs appareils de radiographie en dehors de l'établissement domiciliaire de l'autorisation délivrée (...) n'est autorisé que dans les lieux (...) explicitement mentionnés dans ladite autorisation*".

Votre autorisation ASN référencée CODEP-LIL-2016-022883 précise dans son annexe 1 les lieux de détention et d'utilisation autorisés pour les sources radioactives scellées.

Le jour de l'inspection, l'opérateur a indiqué aux inspecteurs que l'appareil était stocké dans le coffre dédié situé dans le bunker, au sein de l'Acierie et Fonderie de la Haute-Sambre, compte tenu de l'activité régulière sur ce site. Ce lieu n'est pas répertorié dans l'autorisation précitée.

L'Acierie et Fonderie de la Haute-Sambre ne dispose pas d'autorisation de détention de source radioactive scellée.

Demande A2

Je vous demande de vous conformer à la réglementation, s'agissant du stockage du gammagraphe. A cet égard, je vous demande de déposer une demande de modification de votre autorisation dans un délai d'un mois afin d'y faire figurer les lieux d'utilisation et de détention pertinents au regard de votre activité.

Dans le cas de la mise en conformité du bunker, cette demande de modification intégrera une demande d'utilisation des appareils de gammagraphie dans le bunker de l'aciérie.

Déclaration des chantiers

L'annexe 2 de votre autorisation référencée CODEP-LIL-2016-022883 précise, concernant l'utilisation sur chantier, que "*le titulaire transmettra systématiquement à la division de Lille de l'Autorité de sûreté nucléaire le planning et les lieux des chantiers où les appareils nécessitant le CAMARI seront utilisés*".

Le II de l'article 9 de l'arrêté du 2 mars 2004 susvisé précise que "*[...] l'ouverture d'un chantier de contrôle radiographique de durée prévisible supérieure à un mois fait l'objet d'une déclaration signée du titulaire de l'autorisation délivrée [...]. Cette déclaration est adressée à [...] l'autorité ayant délivrée l'autorisation [...] au plus tard 48 heures avant le premier contrôle radiographique. Elle mentionne l'adresse exacte du chantier, sa durée prévisionnelle, le nom de la personne responsable du chantier, les références du ou des appareils et des sources*".

¹ Arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma.

Les inspecteurs ont constaté la déclaration sur OISO d'une partie des chantiers, consécutivement aux contacts téléphoniques avec le donneur d'ordres.

Il a été indiqué aux inspecteurs une activité permanente de radiographie industrielle chez ce donneur d'ordres, avec un remplacement régulier du gammagraphe.

Aucune déclaration n'a été faite auprès de l'ASN s'agissant des chantiers de durée prévisionnelle supérieure à un mois.

Demande A3

Je vous demande de transmettre à l'ASN, avant chaque changement de gammagraphe, les éléments appelés par le II de l'article 9 de l'arrêté du 2 mars 2004 susvisé.

Conditions de tirs

Le II de l'article 6 de l'arrêté du 2 mars 2004 susvisé précise que *"le local ou le chantier où auront lieu les opérations de radiographie doit être débarrassé des objets inutiles susceptibles de diffuser le rayonnement"*.

Les inspecteurs ont constaté la présence dans l'enceinte d'objets inutiles aux tirs.

Demande A4

Je vous demande de débarrasser l'enceinte des objets inutiles aux tirs.

Radioprotection des travailleurs

L'arrêté du 15 mai 2006 définit les conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi que les règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

Son article 3 précise que : *"les dispositions de la présente section visent les lieux, bâtiments, locaux ou espaces de travail destinés à recevoir normalement au moins une source ou un appareil émetteur de rayonnements ionisants"*.

Le zonage radiologique établi ne précise pas le cas où le gammagraphe se trouve dans le coffre de stockage.

Demande A5

Je vous demande d'établir le zonage du bunker lorsque le gammagraphe est présent dans le coffre de rangement et de revoir les affichages en conséquence le cas échéant.

Plan de prévention

Conformément à l'article R.4512-6 du code du travail, *"au vu des informations et éléments recueillis au cours d'une inspection préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieurement procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque des risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques"*.

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R.4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

L'article R.4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Les inspecteurs ont consulté le plan de prévention établi entre l'Acierie et votre entreprise. Il s'agit d'un plan de prévention couvrant la période de janvier 2018 à janvier 2019. Ce plan est incomplet concernant les rayonnements ionisants : il ne détaille pas l'organisation mise en place par le donneur d'ordre en cas de blocage de source. Il ne précise pas la responsabilité de la fourniture des dosimètres passifs et opérationnels, ni celle du suivi médical.

Demande A6

Je vous demande de vous conformer au contenu réglementaire des plans de prévention. Vous me transmettez une copie du plan complété.

Fiches de suivi des accessoires

L'article 2 de l'arrêté du 11 octobre 1985² dispose que « *la fiche accompagne l'accessoire auquel elle est affectée* ».

Les inspecteurs ont constaté l'absence des fiches de suivi des accessoires.

Demande A7

Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que les fiches de suivi des accessoires accompagnent ces derniers conformément à la réglementation.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Radioprotection des travailleurs

Conformément à l'article R.4624-22 du code du travail, *"tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R.4624-23 bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section"*.

Conformément à l'article R.4624-24, *"le suivi individuel renforcé comprend un examen médical d'aptitude, qui se substitue à la visite d'information et de prévention prévue à l'article R.4624-10. Il est effectué par le médecin du travail préalablement à l'affectation sur le poste"*.

Conformément à l'article R.4624-25 du code du travail, *"cet examen ainsi que son renouvellement donnent lieu à la délivrance par le médecin du travail d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude rendu conformément aux dispositions de l'article L.4624-4. Cet avis d'aptitude ou d'inaptitude est transmis au travailleur et à l'employeur et versé au dossier médical en santé au travail de l'intéressé"*.

Le jour de l'inspection, l'opérateur ne disposait pas de sa fiche d'aptitude médicale.

Les données personnelles ou nominatives relatives à ce constat figurent en annexe 1 à la présente lettre qui ne sera pas publiée sur le site Internet de l'ASN.

Demande B1

Je vous demande de me transmettre la fiche d'aptitude médicale de l'opérateur.

C. OBSERVATIONS

Sans objet.

² Arrêté du 11 octobre 1985 fixant le contenu et les règles d'utilisation des documents et du suivi (...) des appareils de radiographie gamma-industrielle.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, à l'exception de la demande A2, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe de Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Christelle LEPLAN

Annexe 1 à la lettre CODEP-LIL-2018-059295
Annexe non publiée sur le site Internet de l'ASN

Données personnelles ou nominatives relatives à la demande B1

L'absence de fiche d'aptitude médicale a été constatée par les inspecteurs pour la personne suivante :
- Monsieur Nicolas CODER.